



# Commune de BUST

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE N°67071/09.2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt-neuf novembre à 20 heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre SCHACKIS (Maire).

Date de la convocation et son affichage : 21 novembre 2017

Date d'affichage du PV : 01 décembre 2017

Conseillers en fonction : 10

Conseillers présents : 9

**Présents** : Jean-Pierre SCHACKIS, Marcel TRITZ, Claude GUIBON, Marc WEBER, Michel BEYER, Sabine REICHHELD, Jean-Marc WINSTEIN, Olivier HOFFMANN, Thierry KUGEL

**Absents excusés** : Audrey HOFFER

**Pouvoirs** : Marcel TRITZ de Audrey HOFFER

**Monsieur Marcel TRITZ a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Générales.**

\* \* \* \* \*

### ORDRE DU JOUR

N° de délibération	Nomenclature	Code matière	Objet de la délibération
DE_2017_901	5.2	Fonctionnement des assemblées	Lecture et approbation du procès-verbal de la séance précédente
DE_2017_902	7.1	Décisions budgétaires	Décision modificative budgétaire
DE_2017_903	2.2	Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols	Vente de terrain au lotissement (lot 7)
DE_2017_904	7.6	Contributions budgétaires	Participation au cadeau de Noël des élèves de Bust
DE_2017_905	8.6	Emploi, formation professionnelle	Désignation de l'agent recenseur (recensement de la population)
DE_2017_906	9.1	Autres domaines de compétences des communes	Location stade « équipe de foot »
DE_2017_907	7.4	Interventions économiques	Participation à l'acquisition de matériel pour le RASED d'Ingwiller
DE_2017_908	5.7	Intercommunalité	Compétence GEMAPI de la CCAB
DE_2017_909	5.7	Intercommunalité	Adhésion de la CCAB au SDEA
DE_2017_910	9.1	Autres domaines de compétences des communes	Proposition de rachat du Hangar Heckel

Intervention en début de séance des gérants du GAEC DU LIMON au sujet de la méthanisation

Mme Mireille SINS et M. Mathieu KLING informent les membres du Conseil Municipal de la future installation d'un méthaniseur. Celui-ci doit être installé le long de la rue des carrières.

Actuellement, le lisier ainsi que le fumier des vaches ne sont pas valorisés. Un méthaniseur permettra de les valoriser. Le lisier et le fumier sont chauffés et par ce biais ils dégageront du gaz qui permettra de faire tourner un moteur. Ce moteur entrainera un générateur qui produira le courant qui sera envoyé dans le réseau ERDF.

Ce méthaniseur pourra traiter 6000 m3 de déchets par an. Il faut noter que le fumier et lisier ne suffiront pas à faire fonctionner le générateur 24H / 24H. Il faudra ramener en plus 8% de maïs et 10% d'herbe qui seront spécialement cultivés. Ils pourront également valoriser les pailles de colza qui sont actuellement enfouies après récolte.

Sur un volume de 6000 m3, 8% de maïs et 10% d'herbe représentent un volume de **1080 m3**. En sachant qu'une remorque peut contenir environ **35 m3**, cela représente un trafic supplémentaire d'environ (30 x 2) aller retour = 60 tracteurs avec remorque.

Les questions qui sont posées :

- Quels sont les nuisances olfactives ?
- Quels sont les nuisances sonores ?
- Quel est le trafic supplémentaire réel lié à cette installation.
- Quels sont les **dangers** liés à une installation de méthanisation ?

Au regard de la proximité des habitations et dans le but de réduire les nuisances olfactives lors des vents dominants du Nord - Est, Monsieur le Maire leur a suggéré d'installer le méthaniseur de l'autre côté de la rue des carrières, soit environ une 100aine de mètres du stade de foot à l'abri des vents dominants, ce qui devrait réduire le transport des odeurs vers le village. Les exploitants vont se tourner vers leur bureau d'études et leur faire part de cette proposition.

Une installation équivalente de celle qui sera installée sur leur propriété existe en Allemagne. Ils proposent de faire visiter celle-ci en début d'année 2018. Une délégation de la mairie se rendra sur place.

\* \* \* \* \*

DE 2017 901 : Lecture et approbation du procès-verbal de la séance précédente

Vote : 10

Le maire fait lecture du PV de la séance du 25 octobre 2017. Le PV est approuvé par l'ensemble des conseillers présents.

DE 2017 902 : Décision modificative budgétaire

Vote : 10

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2017, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES	
		<b>TOTAL :</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES	
21318	Autres bâtiments publics	100000.00		
21534	Réseaux d'électrification	16000.00		
2183	Matériel de bureau et informatique	3000.00		
2184	Mobilier	8000.00		
2188	Autres immobilisations corporelles	3000.00		
10226	Taxe d'aménagement		10000.00	
1322	Subv. non transf. Régions		40000.00	
1323	Subv. non transf. Départements		80000.00	
		<b>TOTAL :</b>	<b>130000.00</b>	<b>130000.00</b>
		<b>TOTAL :</b>	<b>130000.00</b>	<b>130000.00</b>

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

### DE 2017 903 : Vente de terrain au lotissement

Vote : 10

Le Conseil Municipal décide de vendre le lot du lotissement "Plein Sud" suivant :

- **Lot n°7** (viabilisé) parcelle section 16 n°196 d'une surface de 6,06 ares au prix de 4 000,- € HT l'are (délibération du 9 novembre 2010) à Monsieur et Madame Sacha ROSKIC domiciliés au 32 A rue de l'ermitage à SAVERNE soit un prix total de **24 240,-€ HT soit 29 088,-€ TTC**. Les frais d'acquisition et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Monsieur le maire ou à défaut l'un des adjoints sont autorisés à signer l'acte de vente.

### DE 2017 904 : Participation au cadeau de Noël des élèves de Bust

Vote : 10

La directrice d'école sollicite la commune comme les années précédentes. Elle souhaite une participation à hauteur de 12,-€ par élève pour le cadeau de Noël des élèves de Bust. Cette année, sont prévus un spectacle avec goûter/jeux et un livre.

Le Conseil municipal accorde une subvention de 12,-€ par élève de Bust soit :

- pour l'école de Bust :	21 élèves x 12,-€ = 252,-€
- pour l'école de Pfalzweyer :	23 élèves x 12,-€ = 276,-€
	soit au total <b>528,-€.</b>

### DE 2017 905 : Désignation de l'agent recenseur

Vote : 10

La commune de Bust est concernée par l'enquête de recensement de la population qui aura lieu du jeudi 18 janvier au samedi 17 février 2018. Le Conseil Municipal accepte la nomination de Mme Danielle GEHRINGER (adjoint administratif) en qualité d'agent recenseur. Les tâches consistent à :

- se former aux concepts et aux règles du recensement,
- effectuer la tournée de reconnaissance : repérer l'ensemble des adresses de son secteur et les faire valider par son coordonnateur,
- déposer les documents du recensement et inciter les habitants à répondre par internet,
- suivre l'avancement de la collecte et notamment les réponses par internet,
- pour les réponses papier, récupérer les questionnaires papier complétés par les habitants dans les délais impartis,
- relancer, avec l'aide du coordonnateur communal, les habitants qui n'ont pas pu être joints ou qui n'ont pas répondu dans les délais impartis,
- rendre compte de l'avancement de son travail au moins une fois par semaine,
- restituer en fin de collecte l'ensemble des documents.

La commune reçoit - au titre de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement - une dotation forfaitaire de l'État de 870,-€ qui a été calculée en fonction du nombre d'habitants et de logements. L'agent recenseur percevra cette dotation pour la mission effectuée.

### DE 2017 906 : Tarif de la location pour stade/club house

Vote : 10

L'équipe de football de Waldhambach a demandé à occuper temporairement le terrain de football ainsi que les douches du club house à partir du 1er novembre 2017 et jusqu'au 30 avril 2018. Le conseil municipal a décidé de leur facturer cette location à **100,-€ par mois + charges**.

Un titre exécutoire sera adressé à l'issue du contrat au Président Monsieur Stéphane GERBER domicilié au 52 rue principale à Waldhambach (67430).

## DE 2017 907 : Participation à l'acquisition de matériel pour le RASED d'Ingwiller

Vote : 10

L'Inspection de l'Education Nationale des Vosges du Nord a sollicité toutes les communes du secteur du RASED (Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté) d'Ingwiller pour une participation à l'acquisition d'un nouvel équipement psychométrique qui est destiné à servir et aider les familles. La ville d'Ingwiller s'est proposée de prendre en charge la dépense et de la refacturer aux communes concernées au prorata des élèves de l'école (nombre d'enfants de BUST scolarisés = 44).

Le Conseil municipal décide d'accepter de participer financièrement à l'acquisition de ce matériel.

## DE 2017 908 : Compétence GEMAPI de la CCAB

Vote : 10

**MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ALSACE BOSSUE PAR AJOUT DE LA COMPETENCE GEMAPI CORRESPONDANT AUX ALINEAS 1°, 2°, 5°, 8° DE L'ARTICLE L.211-7 I. DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES COMPETENCES DE LUTTE CONTRE LES COULEES DE BOUES, D'ANIMATION ET DE COORDINATION A L'ECHELLE DU BASSIN VERSANT CORRESPONDANT RESPECTIVEMENT AUX ALINEAS 4° ET 12° DE L'ARTICLE L.211-7 I. DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Monsieur le Maire expose que la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) attribue aux communes et à leurs groupements une nouvelle compétence obligatoire dénommée Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) relative à l'aménagement de bassin versant, à l'entretien des cours d'eau, à la lutte contre les inondations ainsi qu'à la protection des milieux aquatiques.

Il ajoute que l'entrée en vigueur de cette compétence, initialement fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, a été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe).

Cependant, il précise que les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) peuvent mettre en œuvre par anticipation les dispositions relatives à cette compétence.

Il souligne que la Communauté de Communes d'Alsace Bossue a souhaité se doter, par délibération du Conseil Communautaire en date du 13/09/2017 :

1. de la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
  - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
  - 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
  - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- et ce sur l'intégralité du territoire intercommunal.

2. des compétences facultatives correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
  - 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,
- et ce sur l'intégralité du territoire intercommunal.

Il indique que cette dotation est soumise :

- d'une part, à la prise formelle par la commune, sur l'intégralité du ban communal, de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

ainsi que des compétences correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, **avant** de pouvoir effectivement transférer les compétences susvisées à la Communauté de Communes d'Alsace Bossue à compter du 31 décembre 2017,

- d'autre part, à l'approbation par la commune de BUST, membre de la Communauté de Communes d'Alsace Bossue, de cette prise de compétence et des modifications statutaires qui en découlent,

- enfin, au transfert des biens, de l'actif et du passif du service transféré avec les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer. Ce transfert de l'actif et du passif de l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées a lieu en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature.

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, et plus particulièrement ses articles 56 à 59, portant sur la nouvelle compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 de Nouvelle Organisation Territoriale de la République et plus particulièrement son article 76, modifiant le texte susvisé en rendant la compétence GEMAPI obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**VU** l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

**VU** les dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

**VU** l'absence de personnel à transférer ;

**Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire ;**

**Après en avoir délibéré,**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE**

• **DE PRENDRE PAR ANTICIPATION :**

1. la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

5° La défense contre les inondations et contre la mer,

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

et ce sur l'intégralité du ban communal.

2. les compétences correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,

et ce sur l'intégralité du ban communal.

• **D'APPROUVER** les modifications statutaires de la Communauté de Communes d'Alsace Bossue, telles qu'annexées à la présente délibération, correspondant à l'inscription dans les statuts :

1. de la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

5° La défense contre les inondations et contre la mer,

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

2. des compétences facultatives correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,

- **DE TRANSFERER**, à compter de la date d'effet de la modification statutaire susmentionnée, en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées au profit de la Communauté de Communes d'Alsace Bossue.
- **D'OPERER** le transfert de l'actif et du passif du service transféré à la Communauté de Communes d'Alsace Bossue avec les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer. Ce transfert de l'actif et du passif de l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées a lieu en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature.
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire** à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

**DE 2017 909 : Adhésion de la CCAB au SDEA**

Vote : 10

**ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ALSACE BOSSUE AU  
« SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE » (SDEA) ET TRANSFERT COMPLET DE LA COMPETENCE  
« GRAND CYCLE DE L'EAU » CORRESPONDANT AUX ALINEAS 1°, 2°, 4°, 5°, 8°, 12° DE L'ARTICLE L.211-7 I. DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**Le Conseil Municipal ;**

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5214-27 et L.5721-6-1 ;

**VU** les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes d'Alsace Bossue en date du 18/10/2017 décidant d'adhérer et de transférer l'ensemble de sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) et se prononçant favorablement sur le transfert des biens intercommunaux nécessaires à l'exercice de sa compétence, en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, au SDEA ;

**VU** les dispositions des articles 6, 7.1, 11 et 71 des statuts modifiés par Arrêté Interpréfectoral du 30 décembre 2016 du SDEA ;

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes d'Alsace Bossue a sollicité son adhésion au syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) et lui a transféré intégralement sa compétence « Grand Cycle de l'Eau ». Le détail des compétences transférées correspondant aux alinéas de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement est décrit, par commune membre et bassin versant, dans le tableau ci-après :

**Bassin Versant**

	<b>Eichel</b>	<b>Isch</b>	<b>Sarre</b>	<b>Zorn-Landgraben</b>
<b>Adamswiller</b>	1,2,4,5,8,12			
<b>Altwiller</b>			1,2,4,5,8,12	
<b>Asswiller</b>	1,2,4,5,8,12	1,4,5,8,12		
<b>Baerendorf</b>		1,4,5,8,12		
<b>Berg</b>	1,2,4,5,8,12	1,2,4,5,8,12	1,2,4,5,8,12	
<b>Bettwiller</b>	1,2,4,5,8,12	1,2,4,5,8,12		
<b>Bissert</b>			1,2,4,5,8,12	
<b>Burbach</b>			1,2,4,5,8,12	
<b>Bust</b>		1,2,4,5,8,12		1,2,4,5,8,12
<b>Butten</b>	1,2,4,5,8,12			
<b>Dehlingen</b>	1,2,4,5,8,12			
<b>Diedendorf</b>			1,4,5,8,12	
<b>Diemeringen</b>	1,2,4,5,8,12			
<b>Domfessel</b>	1,2,4,5,8,12		1,2,4,5,8,12	
<b>Drulingen</b>		1,4,5,8,12		

Durstel	1,2,4,5,8,12	1,2,4,5,8,12		
Eschwiller		1,4,5,8,12		
Eywiller		1,4,5,8,12	1,2,4,5,8,12	
Goerlingen		1,4,5,8,12		
Gungwiller		1,2,4,5,8,12		
Harskirchen			1,4,5,8,12	
Herbitzheim	1,2,4,5,8,12		1,4,5,8,12	
Hinsingen			1,2,4,5,8,12	
Hirschland		1,4,5,8,12		
Keskastel			1,4,5,8,12	
Kirrberg		1,4,5,8,12	1,2,4,5,8,12	
Lorentzen	1,2,4,5,8,12			
Mackwiller	1,2,4,5,8,12			
Oermingen	1,2,4,5,8,12		1,2,4,5,8,12	
Ottwiller	1,2,4,5,8,12	1,4,5,8,12		
Ratzwiller	1,2,4,5,8,12			
Rauwiller		1,4,5,8,12		
Rexingen	1,2,4,5,8,12			
Rimsdorf	1,2,4,5,8,12		1,4,5,8,12	
Sarre-Union (*)	1,2,4,5,8,12		1,4,5,8,12	
Sarrewerden			1,4,5,8,12	
Schopperten			1,4,5,8,12	
Siewiller		1,4,5,8,12		1,2,4,5,8,12
Thal-drulingen	1,2,4,5,8,12		1,4,5,8,12	
Voellerdingen	1,2,4,5,8,12		1,4,5,8,12	
Volksberg	1,2,4,5,8,12			
Waldhambach	1,2,4,5,8,12			
Weistlingen	1,2,4,5,8,12			
Weyer		1,4,5,8,12		
Wolfskirchen		1,4,5,8,12	1,4,5,8,12	

**CONSIDERANT** l'adhésion de la commune de BUST à la Communauté de Communes d'Alsace Bossue ;

**CONSIDERANT** que l'adhésion de la Communauté de Communes d'Alsace Bossue au SDEA est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de cette communauté de communes ;

**CONSIDERANT** qu'en égard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisé de taille interdépartementale contribuerait à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » et des réalisations durables ;

**CONSIDERANT** que le transfert complet de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » est de nature à répondre à ces préoccupations et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour la commune de BUST et ses administrés ;

**Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire ;**

**Après en avoir délibéré,**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE**

- **D'AUTORISER** l'adhésion de la Communauté de Communes d'Alsace Bossue au SDEA.
- **DE DESIGNER** avec une entrée en vigueur de la présente désignation au lendemain de l'entrée en vigueur de l'Arrêté Interpréfectoral relatif à ce transfert de compétences, en application de l'Article 11 des Statuts Modifiés du SDEA et par vote à bulletins secrets conformément à l'article L.2121-21 du CGCT :

M. Jean-Pierre SCHACKIS délégué de la Commune de BUST au sein de la Commission Locale et des Assemblées Territoriale et Générale du SDEA par 9 voix « pour », 0 voix « contre » et 1 abstention.

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire** à signer tous les documents concourant à l'exécution de la présente décision.

**DE 2017 910 : Proposition de rachat du Hangar HECKEL**

Vote : 10

Monsieur HECKEL Daniel avait lors du précédent conseil municipal demandé à être entendu au sujet d'un éventuel achat du hangar Heckel, propriété de la commune. Il désire racheter ce bâtiment et les parcelles de terrain le bordant pour y effectuer le stockage de voitures de collection (environ une trentaine) dans sa partie supérieure (partie actuellement louée par le GAEC du Limon). Concernant l'atelier municipal, Mr HECKEL nous propose une location gratuite durant une période déterminée en fonction du prix de rachat de l'ensemble de la propriété.

Le Conseil municipal demande à Monsieur le maire de faire la proposition suivante à Monsieur HECKEL :

**- 100 000,-€ avec location gratuite de l'atelier par la commune sur 30 ans.**